

tion la correspondance échangée entre le gouvernement et la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, ou aucune autre compagnie, au sujet de l'ouverture du chemin de fer Union Jacques-Cartier.

M. GIROUARD : La motion faite par mon honorable ami intéresse une partie du comté que je représente. Ce chemin de fer va de Laachine à la Rivière-des-Prairies, en passant à travers une paroisse très importante en arrière de la ville de Montréal. Il a été construit, je ne dis pas surtout dans l'intention, mais certainement dans l'intention de fournir une communication avec la ville de Montréal, pour de là se diriger par chemin de fer vers l'est aussi bien que vers l'ouest. Il arrive qu'en conséquence de la décision prise par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, aucun train ne circule sur la voie, bien qu'elle ait été terminée il y a quelques mois. Je crois que la compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier prétend qu'elle a droit de circuler sur le chemin de fer du Pacifique canadien, et je crois que cette dernière compagnie nie ce droit. Je ne veux pas dire un seul mot pour ou contre les prétentions d'aucune des parties. La compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien peut être dans son droit. Mais il me semble que c'est un pouvoir bien extraordinaire qu'exerce une compagnie comme celle du chemin de fer du Pacifique canadien, laquelle jusqu'à un certain point est une entreprise nationale, lorsqu'elle vient dire : "Nous ne permettrons à aucun convoi de passer sur notre chemin."

Je crois que la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien devrait laisser passer ces trains, laissant aux tribunaux de fixer les prix à être payés à cette compagnie d'après les dispositions générales de l'acte relatif aux chemins de fer, ou conformément aux dispositions spéciales qu'on dit avoir été prises lorsque a été effectuée la vente faite par le gouvernement de Québec au chemin de fer du Pacifique canadien. Je ne sais pas si ce parlement est ou n'est pas en tant de juridiction dans l'espèce; mais qu'il ait juridiction ou qu'il n'en ait pas, j'espère que le chemin de fer du Pacifique canadien verra qu'il ne convient pas de refuser de laisser passer les trains de cette compagnie sur la voie en question, bien qu'elle puisse réserver la définition de ses droits de la façon que j'ai dit.

Sir CHARLES TUPPER : A propos de cette question, je dois dire qu'il ne peut y avoir d'objection à ce que toute la correspondance en la possession du gouvernement soit produite. Il est très malheureux que cette difficulté ait surgi et que le commerce d'une partie très importante du pays ait été si considérablement affecté à cause du défaut d'accord entre les deux compagnies intéressées, savoir: la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc et la compagnie du chemin de fer du Pacifique. La compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc m'a écrit pour me faire remarquer qu'il lui était impossible de faire le trafic, vu qu'elle ne pouvait passer sur une partie du chemin construit et possédé par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, et j'ai immédiatement soumis la question au ministère de la justice pour savoir si le gouvernement avait le pouvoir d'intervenir. La réponse du département a été que nous n'avions aucun pouvoir, que le parlement seul pourrait concéder à une compagnie quelconque le droit de circuler sur la voie d'une autre compagnie; que ni le gouvernement, ni le comité des chemins de fer du Conseil privé n'étaient nantis d'un pouvoir qui pût justifier notre intervention.

Muni de cette réponse à la question de droit, j'ai fait ce que j'ai pu à ce sujet auprès de la compagnie du chemin de fer du Pacifique. Je lui ai parlé de mon embarras, et j'ai exprimé le désir qu'il n'y eut point d'interruption dans ce trafic. Voici ce qu'a dit la compagnie: Nous sommes prêts à laisser passer le trafic sur nos voies, mais nous exigeons pour la protection de nos droits, que l'on consente à nous payer un certain montant sujet à l'adjudication finale quant aux droits que ces gens peuvent avoir. Nous ne voulons

pas un seul instant obstruer le trafic, mais nous devons agir comme nous le faisons pour défendre nos droits et nous mettre en état d'obtenir la considération à laquelle nous avons droit. Je regrette qu'on n'ait pu trouver le moyen soit d'adopter ce mode, soit de permettre au trafic de passer, sujet à une compensation à être donnée par la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, jusqu'à ce que la question soit définitivement jugée. Je crois qu'elle a été soumise aux tribunaux et que dans les circonstances, le parlement seul a droit de s'occuper de l'affaire.

Motion adoptée.

DÉSAVEU DES LOIS PROVINCIALES.

M. MULOCK demande, par motion, copie de tous les arrêtés du conseil, rapports, correspondances, non encore produits, au sujet de l'exercice ou du non exercice du pouvoir de désaveu des lois provinciales, avec un état indiquant les dates de la prorogation de chaque parlement provincial; les dates auxquelles les actes de la session ont été reçus à Ottawa, et copie des dépêches adressées aux lieutenants-gouverneurs à propos du transfert de ces actes au gouvernement du Canada.

M. BLAKE : A ce propos j'appellerai l'attention du gouvernement sur le relâchement de la pratique qui, autant que je comprends la chose, a été suivie pour transmettre les actes des législatures locales. On a découvert, quand j'avais une responsabilité à ce sujet, qu'il y avait des délais très considérables dans le transfert des actes, et pendant cette période on a adopté un arrêté du conseil en conformité duquel des instructions ont été envoyées aux lieutenants-gouverneurs des différentes provinces les requérant, et autant que je m'en souviens, leur enjoignant de transmettre dans un certain laps de temps—je crois que c'était six semaines après la clôture du parlement provincial—leurs actes pour être soumis à l'examen de l'exécutif. Il est très clair qu'à la première occasion convenable, après que les actes ont été sanctionnés, ils devraient être transmis, car si on laisse écouler un temps indéfini avant qu'ils soient transmis, ces actes, qui peuvent être désavoués plus tard, restent valides, et strictement parlant, jusqu'à ce qu'ils soient transmis, le gouvernement ne peut pas s'en occuper.

On m'informe que dans plus d'une circonstance on a laissé écouler un temps beaucoup plus long que six semaines, une période de près d'un an, sans que des actes des législatures locales aient été transmis au secrétaire d'Etat, et l'on dit qu'en conséquence—et j'ose dire que la chose est exacte—il est impossible au gouvernement d'examiner ces actes pour savoir s'ils doivent être désavoués ou non. A propos de la motion de mon honorable ami—qui, je n'en doute pas, recevra l'assentiment de la Chambre, parce que, excepté pour la dernière partie, c'est une motion qui se fait usuellement, et quant à la première partie elle est pertinente—j'appellerai l'attention sur ces faits et j'appuierai sur la convenance qu'il y a pour le gouvernement de rappeler à ses officiers, les lieutenants-gouverneurs, l'arrêté qui a été rendu, et de les inviter à s'y conformer en autant que la chose est praticable.

Sir LEONARD TILLEY : Je crois qu'après la réception des bills, le gouvernement du Dominion a un an pour agir.

M. BLAKE : Certainement; mais ce que j'ai fait remarquer à l'honorable député, c'est que jusqu'à ce qu'il soit reçu, un acte auquel on peut plus tard trouver des objections et qui peut être désavoué, reste valide, et en retardant toujours de transmettre l'acte, vous retardez pour toujours l'exercice de ce pouvoir.

Sir LEONARD TILLEY : Oh! oui.

Motion adoptée.